

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.

Enregistrée à la présidence du Sénat le 23 janvier 1981.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer une incitation fiscale*  
en faveur de l'investissement productif des entreprises agricoles,

PRÉSENTÉE

Par MM. Rémy HERMENT, Roger BOILEAU, Kléber MALECOT, Georges TREILLE, Adolphe CHAUVIN, Maurice PRÉVOTEAU, Jean CAUCHON, Alphonse ARZEL, Octave BAJEUX, René BALLAYER, Jean-Pierre BLANC, Maurice BLIN, André BOHL, Charles BOSSON, Jean-Marie BOULOUX, Raymond BOUVIER, Pierre CECCALDI-PAVARD, Auguste CHUPIN, Jean CLUZEL, Jean COLIN, François DUBANCHET, Charles FERRANT, André FOSSET, Jean FRANCOU, Henri GOETSCHY, Jean GRAVIER, Marcel HENRY, René JAGER, Louis JUNG, Pierre LACOUR, Jean LECANUET, Edouard LE JEUNE, Bernard LEMARIE, Louis LE MONTAGNER, Georges LOMBARD, Jean MADELAIN, Daniel MILLAUD, Claude MONT, Jacques MOSSION, Dominique PADO, Francis PALMERO, Paul PILLET, Raymond POIRIER, Roger POU DONSON, André RABINEAU, Jean-Marie RAUSCH, Guy ROBERT, Marcel RUDLOFF, Pierre SALVI, Jean SAUVAGE, Pierre SCHIÉLÉ, Paul SÉRAMY, René TINANT, Lionel de TINGUY, Raoul VADEPIED, Pierre VALLON, Louis VIRAPOULLÉ, Joseph YVON, Charles ZWICKERT, Marcel DAUNAY, Charles DURAND, Jacques GENTON, Alfred GERIN, Yves LE COZANNET, Marcel LEMAIRE, Roger LISE, Francisque COLLOMB, Roland du LUART, Bernard PELLARIN, Serge MATHIEU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi d'orientation agricole du 4 janvier 1980 a pour objectif, entre autres, de promouvoir le développement de l'agriculture, d'accroître sa compétitivité et sa contribution au développement économique du pays en renforçant sa capacité exportatrice.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, l'agriculture doit augmenter ses investissements dans les prochaines années et pour ce faire, il est nécessaire, dès maintenant d'instaurer un dispositif d'incitation durable et efficace en faveur de l'investissement en agriculture.

Sur le plan de l'équité, il convient de souligner que les pays européens qui ont fait le choix d'une fiscalité agricole réelle (Danemark, Grande-Bretagne, Pays-Bas) et dont on se plaît à reconnaître le dynamisme et la compétitivité des entreprises agricoles, permettent à ces dernières de bénéficier de toutes les dispositions fiscales applicables aux autres secteurs, et plus spécialement des aides à l'investissement, qu'elles soient permanentes ou conjoncturelles.

Sur le plan économique, trois données importantes méritent d'être soulignées :

— l'agriculture est une industrie lourde qui nécessite des investissements très importants. Pour réaliser 100 F de valeur ajoutée, il faut environ 200 F de capital dans l'industrie et près de 300 F dans l'agriculture, en ne tenant compte ni du foncier ni du cheptel ;

— la commission de l'agriculture du VIII<sup>e</sup> Plan, dont la durée recouvre exactement la période d'exercice de l'aide fiscale, considère qu'il faut « faire de la fiscalité un des outils du développement de l'agriculture » en orientant les investissements agricoles vers des biens productifs amortissables, et en leur donnant ainsi priorité sur les investissements fonciers ;

— les agriculteurs victimes depuis plusieurs années d'une conjoncture économique très défavorable, ont tendance à limiter leurs investissements, ce qui explique les difficultés actuelles de l'industrie du machinisme agricole et ne laisse pas d'inquiéter pour la productivité de l'agriculture.

Telles sont les raisons principales pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir prendre en considération la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

I. — Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises agricoles répondant aux conditions posées au III du présent article peuvent déduire de leur bénéfice une somme égale à 10 % de leurs investissements.

II. — Les investissements ouvrant droit à la déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif, en vertu de l'article 39 A. 1 du Code général des impôts, faites entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 décembre 1985. Seules sont prises en compte les immobilisations exploitées en France.

III. — Pour bénéficier de la déduction, les entreprises doivent être soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel, dans la catégorie des bénéficiaires agricoles en application de l'article 63 du Code général des impôts.

IV. — La déduction est opérée sur les résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit des résultats de l'exercice suivant.

En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans, une somme égale à 10 % du prix de vente est réintégrée au résultat imposable.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les déclarations et justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles les locataires de biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail bénéficient des dispositions du présent article.

VI. — Les dépenses résultant de l'application des dispositions de la présente proposition de loi seront compensées par une majoration à due concurrence des tarifs des droits de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 906 du Code général des impôts.